

Note au Conseil d'administration du 23 Octobre 09: S. ROUSSEAU sur la Cellule de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

Éléments de contexte

De nombreux textes de loi traitent de la question du harcèlement sexuel (article L.122-46 du code du travail, L122-47, article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983, l'article 222-33 du code pénal). Ces articles ont été complétés par la circulaire ministérielle du 21 octobre 2005 qui précise:

Circulaire ministérielle DPE A2//n°0333 du 21 octobre 2005 (en annexe)

« Face à de tels comportements [harcèlement sexuel], les victimes sont souvent les personnes les plus fragiles et ne sont pas toujours suffisamment entendues dans leur demande de protection ni soutenues dans l'introduction de poursuites à l'encontre des coupables. »

...

« Ne pas subir d'agissements de harcèlement sexuel est un droit et il est de la responsabilité de l'administration de garantir l'intégrité physique et de protéger la santé mentale de ses agents et de ses usagers (étudiants, élèves) dans le cadre de leurs activités. »

...

« Afin de permettre que les cas de harcèlement sexuel soient dénoncés et fassent l'objet de procédures disciplinaires, un travail d'information doit en outre se faire au niveau de chaque établissement :

- rappel de la loi : affichage sur les panneaux réservés à l'administration des textes législatifs correspondants ainsi que d'un document d'information réalisé à l'intention des personnels et des étudiants les informant de leurs droits et de leurs devoirs.

– *Aider les personnes victimes en créant si besoin est, une « cellule locale » informant les victimes de leurs droits, des aides psychologiques disponibles et de leurs possibilités de recours administratifs et juridiques.*

– informer de la possibilité de saisir le médiateur.

La spécificité de l'université tient dans la multiplicité des statuts des personnes qui la fréquentent (fonctionnaires, contractuels, et étudiants) rendant plus complexe le traitement des cas.

Situation à Lille 1

Depuis 2 ans qu'existe une vice-présidence en charge de l'égalité entre femmes et hommes, 6 cas ont été signalés de manière concrète. Cas de natures diverses : sur les lieux de stage des étudiants, sur l'université entre personnels ou entre étudiants.

Constat : une difficulté à accompagner ces personnes, tant psychologiquement que juridiquement. Considérant la difficulté de la démarche et l'absence d'accueil spécifique, l'hypothèse de l'existence de cas non signalés est très probable. La cellule constituerait dans ce cas un relais et ne se substituerait en aucun cas aux procédures disciplinaires ou législatives.

Existence d'une telle cellule à Lille 3

Lille 3 a mis en place fin 2006 un dispositif de ce type. Il s'agit d'une cellule de prévention et de lutte qui reçoit et accompagne les victimes, peut réaliser une médiation entre les personnes concernées et les suit sur le plan juridique si nécessaire.

Les membres de cette cellule sont pluriels : étudiants, personnels, représentants de l'administration et de la direction,

afin de faciliter la difficile démarche de prise de contact par la victime.

Depuis fin 2006, 15 cas ont été signalés à cette cellule, dont certains relevant du pénal.

Composition du groupe de Travail adopté en CA le 23 Octobre:

Proposition est faite de mettre en place d'une cellule de prévention et de lutte contre le harcèlement à Lille 1 et donc de constituer un groupe de travail et de réflexion sur cette question qui serait placé sous la coordination de la VP égalité F/H et qui sera composé de:

- DRH
- Médecin étudiants ou AS planning familial
- Responsable juridique université
- 2 membres ou plus du groupe de travail égalité F/H
- Médecin du travail ou AS personnel
- 1 personne désigné pour chaque liste d'élus au CA.
- SUIAO
- 1 représentant de la HALDE